

**SYNDICAT MIXTE  
DE CHATENAY-MALABRY**

**Département des Hauts-de-Seine  
Ville de Châtenay-Malabry**

**COMITE SYNDICAL**

**SEANCE DU LUNDI 26 JANVIER 2025 A 11H00**

Hôtel du Département - Arena  
57 rue des Longues Raies  
Salle n° 744 (Balzac)

**ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 22 septembre 2025
2. Débat d'orientations budgétaires de l'exercice 2026
3. Convention « Actes » avec la Préfecture
4. Questions diverses - Point sur la cession du site de l'ancienne faculté de pharmacie

SYNDICAT MIXTE DE CHATENAY-MALABRY

Département des Hauts-de-Seine

Ville de Châtenay-Malabry

**COMITE SYNDICAL**

**LUNDI 26 JANVIER 2026 à 11H00**

**HOTEL DU DEPARTEMENT- ARENA SALLE BALZAC**

**PRESENTS**

**M. Vincent FRANCHI**

Président du Syndicat mixte de Châtenay-Malabry

Conseiller départemental des Hauts-de-Seine

Adjoint au Maire de Puteaux

**M. Carl SEGAUD**

Vice-Président du Syndicat mixte de Châtenay-Malabry

Maire de Châtenay-Malabry

**Mme Marie-Laure GODIN**

Vice-Présidente du Conseil départemental

Adjointe au Maire de Boulogne-Billancourt

**Mme Véronique BERGEROL**

Conseillère départementale des Hauts-de-Seine

**Mme Mariam SHARSHAR**

Adjointe au Maire de Châtenay-Malabry

**M. Daniel COURTES**

Conseiller départemental des Hauts-de-Seine

Conseiller municipal de Courbevoie

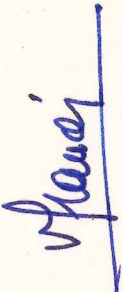



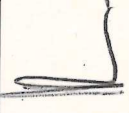


**M. Jean-Yves SENANT**

Conseiller départemental des Hauts-de-Seine

Maire d'Antony

SYNDICAT MIXTE DE CHATENAY-MALABRY

COMITE SYNDICAL DU LUNDI 26 JANVIER 2026 A 11H00

Membres Titulaires	Présence	Signature	Membres Suppléants	Présence	Signature
<b>M. Vincent FRANCHI</b> Conseiller départemental des Hauts-de-Seine Maire-Adjoint de Puteaux			<b>M. Jean-Yves Senant</b> Conseiller départemental des Hauts-de-Seine Maire d'Antony		
<b>Mme Nathalie Léandri</b> Vice-Présidente du Conseil départemental des Hauts-de-Seine Maire-Adjointe du Plessis-Robinson	POUR VOIR (ci-joint)		<b>M. Yves Coscas</b> Conseiller départemental des Hauts-de-Seine Adjoint au Maire de Clamart		
<b>Mme Véronique Bergerol</b> Conseillère départementale des Hauts-de-Seine			<b>M. Rémi Muzeau</b> Vice-Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine Maire de Clichy-la-Garenne		
<b>M. Daniel Courtès</b> Conseiller départemental des Hauts-de-Seine Conseiller municipal de Courbevoie			<b>Mme Marie-Laure Godin</b> Vice-Présidente du Conseil départemental des Hauts-de-Seine Adjointe au Maire de Boulogne-Billancourt		
<b>M. Carl Segaud</b> Maire de Châtenay-Malabry Président de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris			<b>M. Jean-Louis Ghiglione</b> Adjoint au Maire de Châtenay-Malabry		
<b>Mme Mariam Sharshar</b> Adjoint au Maire de Châtenay-Malabry			<b>M. Elie de Saint-Jores</b> Adjoint au Maire de Châtenay-Malabry		

SYNDICAT MIXTE  
DE CHATENAY-MALABRY

Département des Hauts-de-Seine  
Ville de Châtenay-Malabry

### DELEGATION DE POUVOIR

Je soussignée Madame Nathalie Léandri, en ma qualité de membre du comité syndical du Syndicat mixte de Châtenay-Malabry,

Donne délégation de pouvoirs, à Monsieur Vincent Franchi, en sa qualité de Président du Syndicat mixte,

Afin qu'il / elle me représente lors du comité syndical du lundi 26 janvier 2026 et signe tous les actes juridiques y afférent.

Fait à Nanterre, le 26/01/2026



**SYNDICAT MIXTE DE CHATENAY-MALABRY**

**Département des Hauts-de-Seine  
Ville de Châtenay-Malabry**

**COMITE SYNDICAL**

**SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025**

**Procès-Verbal**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux septembre à onze heures, les membres du Syndicat mixte de Châtenay-Malabry, convoqués régulièrement par le Président du Syndicat mixte, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Vincent Franchi.

Participaient à cette séance : Monsieur Vincent Franchi  
Monsieur Carl Segaud  
Madame Marie-Laure Godin  
Madame Nathalie Leandri  
Monsieur Daniel Courtès  
Monsieur Jean-Yves Senant

Selon les statuts, il est nécessaire d'obtenir quatre présents sur les six membres élus composant le Syndicat mixte. Le Président constate que le quorum est atteint.

Le Président procède à l'élection d'un secrétaire de séance.

Il propose Madame Marie- Laure Godin. Celle-ci est désignée à l'unanimité en qualité de secrétaire de séance.

**Le premier point à l'ordre du jour concernait l'approbation du procès-verbal de la séance du 17 mars 2025**

Le Président du Syndicat mixte demande s'il y a des observations.

En l'absence d'observations ce point est soumis aux votes.

Le procès-verbal de la séance du 17 mars 2025 est adopté à l'unanimité.

### **Le point suivant concernait la décision modificative au titre de l'exercice 2025**

Le Président rappelle que le budget primitif de l'exercice 2025, lors de la dernière séance.

Il propose d'examiner le projet de décision modificative qui concerne les dépenses et les recettes d'investissement.

En effet, même si l'équilibre budgétaire était respecté lors du précédent vote, il s'avère nécessaire de procéder à deux modifications d'ordre comptable.

Tout d'abord, en termes de dépenses d'investissement, le montant du chapitre 23 - qui correspond aux immobilisations en cours de l'opération future - est diminué de 500 000 €, ce qui porte le montant des dépenses d'investissement à 9 110 980 €.

De même, afin de rétablir ce même montant de 9 110 980 € pour les recettes d'investissement, celles-ci sont diminuées de 500 000 €.

En l'absence d'observations, la délibération relative à la décision modificative au titre de l'exercice 2025 est adoptée à l'unanimité.

### **Questions diverses**

Il est abordé la cession du site de la faculté de pharmacie et des acquéreurs qui sont toujours positionnés. Le Vice-Président précise qu'il ne souhaite pas qu'une décision soit prise à ce stade.

Par ailleurs, est évoquée la question des réseaux et servitudes liées au réseau de géothermie et le manque de concertation du Syndicat mixte sur ce sujet.

---

L'ordre du jour étant épuisé, le Président du Syndicat mixte remercie les membres de leur participation et lève la séance.

Le Secrétaire de séance

Daniel Courtès



SYNDICAT MIXTE CHATENAY-MALABRY

Département des Hauts-de-Seine  
Ville de Châtenay-Malabry

**COMITE SYNDICAL DU 26 JANVIER 2026**  
**DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 2026**  
**RAPPORT N° 2026-01**

Mes chers collègues,

Je vous propose de débattre des orientations budgétaires pour l'exercice 2026, tel que prévu à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales.

**I / SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**Dépenses**

Le montant des dépenses de fonctionnement prévues pour l'exercice 2026 dans le cadre du débat d'orientations budgétaires est de 775 000 €.

Les dépenses sont principalement liées à la gestion du site inoccupé de la faculté de pharmacie.

Il s'agit tout d'abord du coût du gardiennage dans le cadre du marché attribué à la société SMCE, dont le montant envisagé pour l'exercice 2026 est de 500 000 €. Dans ce cadre, il est prévu également une provision de 70 000 € pour les travaux de réparation d'urgence. Enfin, un montant de 15 000 € est inscrit pour les abonnements et consommations d'eau et d'électricité liées au gardiennage du site.

Les autres principaux postes de dépenses de fonctionnement sont les suivants : 100 000 € au titre des charges de personnel, 30 000 € pour les prestations juridiques et comptables, 20 000 € pour les frais d'actes et de contentieux et 9 000 € au titre des contrats d'assurance.

Les prévisions de dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte pour le débat d'orientations budgétaires 2026 sont donc ventilées comme suit :

Accusé de réception en préfecture  
092-259200376-20260126-2026-01-DE  
Date de télétransmission : 09/02/2026  
Date de réception préfecture : 09/02/2026

<b>Charges à caractère général</b>	<b>675 000 €</b>
Frais de gardiennage	500 000 €
Réparations sur biens immobiliers	70 000 €
Honoraires et conseils	30 000 €
Frais d'actes et de contentieux	20 000 €
Eau, électricité	15 000 €
Remboursements au Département	9 000 €
Assurance dommage aux biens	8 000 €
Annonces légales	6 000 €
Formation	5 000 €
Déplacements, missions	5 000 €
Loyer bureau du Syndicat mixte	5 000 €
Assurances responsabilité civile et pénale	1 000 €
Autres dépenses de fonctionnement	1 000 €
<b>Charges de personnel</b>	<b>100 000 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES FONCT</b>	<b>775 000 €</b>

### Recettes

Les recettes de fonctionnement permettront de financer les dépenses de fonctionnement présentées ci-dessus.

Il s'agit tout d'abord de la redevance versée par la société Coriance au titre de l'occupation des terrains de l'ancien centre sportif universitaire pour les installations de géothermie.

Par ailleurs, la reprise de l'excédent de fonctionnement de 2025 reporté sur l'année 2026, qui sera définitivement arrêté au moment de l'adoption du compte administratif de l'exercice 2025, constituera la deuxième partie de ces recettes.

Enfin, le solde sera couvert par les participations du Département et de la Ville, conformément à la répartition statutaire (80/20). Le montant de ces participations sera défini à l'issue de l'adoption du compte administratif 2025, lorsque l'excédent reporté sera connu.

## **II / SECTION D'INVESTISSEMENT**

### **Dépenses d'investissement**

Aucune dépense réelle d'investissement n'est prévue au titre de l'exercice 2026.

Accusé de réception en préfecture  
092-259200376-20260126-2026-01-DE  
Date de télétransmission : 09/02/2026  
Date de réception préfecture : 09/02/2026

### Recettes d'investissement

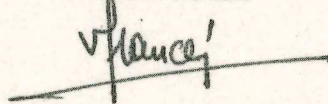
Au titre des recettes réelles d'investissement, il est prévu un montant de 51 000 € pour la cession du terrain nécessaire au soutènement du talus de la résidence Innovea (délibération n° 2025-12).

Par ailleurs, l'excédent 2025 de la section d'investissement (« opération future ») sera définitivement arrêté au moment de l'adoption du compte administratif de l'exercice 2025 et sera reporté sur l'exercice 2026 .

Au vu de ces éléments, je vous remercie de bien vouloir débattre des orientations budgétaires pour l'exercice 2026 et me donner acte de cette communication.

Le Président du Syndicat mixte de Châtenay-Malabry,

Vincent Franchi

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'V. Franchi', is written over a horizontal line that extends to the right.

Accusé de réception en préfecture  
092-259200376-20260126-2026-01-DE  
Date de télétransmission : 09/02/2026  
Date de réception préfecture : 09/02/2026

**SYNDICAT MIXTE CHATENAY-MALABRY**

Département des Hauts-de-Seine  
Ville de Châtenay-Malabry

**COMITE SYNDICAL DU 26 JANVIER 2026**  
**DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 2026**  
**DELIBERATION N° 2026-01**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six janvier à onze heures,

Les membres du Syndicat mixte de Châtenay-Malabry, convoqués régulièrement par le Président du Syndicat mixte, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Vincent Franchi.

Etaient présents :

Monsieur Vincent Franchi  
Monsieur Carl Segaud  
Madame Marie-Laure Godin  
Madame Véronique Bergerol  
Madame Mariam Sharshar  
Monsieur Jean-Yves Senat  
Monsieur Daniel Courtes

Pouvoir :

Madame Nathalie Léandri

Accusé de réception en préfecture  
092-259200376-20260126-2026-01-DE  
Date de télétransmission : 09/02/2026  
Date de réception préfecture : 09/02/2026

Le Comité syndical,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2312-1,
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine en date 12 décembre 2000 portant création du Syndicat mixte de Châtenay-Malabry,
- Vu** les statuts du Syndicat mixte de Châtenay-Malabry,
- Vu** la délibération du 22 septembre 2021 nommant Monsieur Vincent Franchi, Président du Syndicat mixte de Châtenay-Malabry,
- Vu** le rapport n° 2026-01 relatif au Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2026,

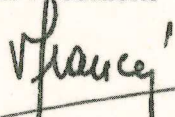
Et après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

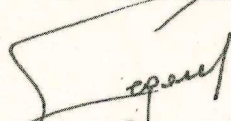
**ARTICLE UNIQUE** : Acte est donné à Monsieur le Président du Syndicat mixte de Châtenay-Malabry de sa communication sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2026 et l'organisation du débat prévues à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Adoptée à :**

**Le Président**

  
Vincent Franchi

**Le Vice-Président**

  
Carl Segaud

Accusé de réception en préfecture  
092-259200376-20260126-2026-01-DE  
Date de télétransmission : 09/02/2026  
Date de réception préfecture : 09/02/2026

SYNDICAT MIXTE DE CHATENAY-MALABRY

Département des Hauts-de-Seine  
Ville de Châtenay-Malabry

**COMITE SYNDICAL DU 26 JANVIER 2026**  
**CONVENTION ACTES AVEC LA PREFECTURE**  
**RAPPORT N° 2026-02**

Mes chers Collègues,

En application de l'article 205 de la loi de finances pour 2024, le compte financier unique (CFU) est entré dans sa phase de généralisation à compter de l'exercice 2024 avec l'obligation de mise en place au plus tard sur les comptes de l'exercice 2026.

Le compte financier unique met fin à la situation qui consiste à élaborer parallèlement, à la fin de chaque exercice, un compte administratif par le Syndicat mixte et un compte de gestion par le comptable de la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Ces deux documents en effet sont très volumineux, pas toujours faciles à lire, et partiellement redondants.

Désormais, les services du Syndicat mixte et le comptable public élaboreront ensemble le « compte financier unique » (CFU).

Le prérequis pour la mise en place de ce CFU est la dématérialisation des documents budgétaires vers la préfecture et vers le comptable public. Or, bien que le Syndicat mixte dématérialise déjà ses documents budgétaires vers le comptable public, il ne télétransmet pas ces documents vers le contrôle de légalité à la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Il convient donc tout d'abord de recourir à un tiers de télétransmission homologué à transmettre les documents au format XML. Le Syndicat mixte a choisi le même prestataire que le Département des Hauts-de-Seine, DOCAPOSTE, et la même plateforme de transmission FAST-ACTES, avec lequel sera signé un contrat applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour une durée de 12 mois et renouvelable par tacite reconduction.

Par ailleurs, il convient de conclure avec la Préfecture une convention permettant la transmission des pièces dématérialisées au contrôle de légalité. La convention prendra effet le jour de sa signature, aura une durée de validité d'un an et sera reconduite d'année en année, par tacite reconduction.

C'est dans ce cadre que se place la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Syndicat mixte de Châtenay-Malabry

Accuse de réception en préfecture  
092-259200376-20260126-2026-02-DE  
Date de télétransmission : 09/02/2026  
Date de réception préfecture : 09/02/2026

**SYNDICAT MIXTE DE CHATENAY-MALABRY**

Département des Hauts-de-Seine  
Ville de Châtenay-Malabry

**COMITE SYNDICAL DU 26 JANVIER 2026**  
**CONVENTION ACTES AVEC LA PREFECTURE**  
**DELIBERATION N° 2026-02**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six janvier,

Les membres du Syndicat mixte de Châtenay-Malabry, convoqués régulièrement, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Vincent Franchi.

Etaient présents :

Monsieur Vincent Franchi  
Monsieur Carl Segaud  
Madame Marie-Laure Godin  
Madame Véronique Bergerol  
Madame Mariam Sharshar  
Monsieur Jean-Yves Senat  
Monsieur Daniel Courtes

Pouvoir :

Madame Nathalie Léandri

Accusé de réception en préfecture  
092-259200376-20260126-2026-02-DE  
Date de télétransmission : 09/02/2026  
Date de réception préfecture : 09/02/2026

Le Comité syndical,

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024, le compte financier unique (CFU)

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 ;

Vu le rapport n° 2026-01 de Monsieur le Président,

Et après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**ARTICLE UN :** De procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires ;

**ARTICLE DEUX :** De recourir au tiers DOCAPOSTE et à la plateforme de transmission FAST-ACTES ;

**ARTICLE TROIS :** De conclure avec la Préfecture une convention permettant la transmission des pièces dématérialisées au contrôle de légalité ;

**ARTICLE QUATRE :** D'autoriser le Président à signer tous les documents et pièces relevant de ce dispositif.

Adoptée à :

Le Président

  
Vincent Franchi

Accusé de réception en préfecture  
092-259200376-20260126-2026-02-DE  
Date de télétransmission : 09/02/2026  
Date de réception préfecture : 09/02/2026

**SYNDICAT MIXTE DE CHATENAY-MALABRY**

Département des Hauts-de-Seine  
Ville de Châtenay-Malabry

**CONVENTION ENTRE LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT ET  
LE SYNDICAT MIXTE DE CHATENAY-MALABRY  
POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES**

Accusé de réception en préfecture  
092-259200376-20260126-2026-02-DE  
Date de télétransmission : 09/02/2026  
Date de réception préfecture : 09/02/2026

## SOMMAIRE

PREAMBULE .....	3
1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION .....	3
2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR.....	4
2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif.....	4
3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE .....	4
3.1. L'opérateur de mutualisation [ <i>facultatif - si nul, supprimer la présente partie</i> ].....	4
4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE .....	4
4.1. Clauses nationales .....	4
4.1.1. Organisation des échanges.....	4
4.1.2. Signature.....	5
4.1.3. Confidentialité.....	5
4.1.4. Interruptions programmées du service .....	5
4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [ <i>collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe</i> ].....	5
4.1.6. Preuve des échanges .....	6
4.2. Clauses locales.....	6
4.2.1. Classification des actes par matières .....	6
4.2.2. Support mutuel .....	6
4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires.....	6
4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours .....	6
4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	7
5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION .....	7
5.1. Durée de validité de la convention .....	7
5.2. Modification de la convention.....	7
5.3. Résiliation de la convention [ <i>collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe</i> ].....	7

Accusé de réception en préfecture  
092-259200376-20260126-2026-02-DE  
Date de télétransmission : 09/02/2026  
Date de réception préfecture : 09/02/2026

## 1) PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;  
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;  
Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;  
Convient de ce qui suit.

**Article 1.** La présente convention a pour objet de fixer les modalités intervenant dans le cadre du décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

## 2) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1. La Préfecture des Hauts-de-Seine représentée par le Préfet, Monsieur Alexandre Brugère, ci-après désigné : le « représentant de l'État ».

2. Le Syndicat mixte de Châtenay-Malabry représenté par son Président, Monsieur Vincent Franchi], ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 259 200 376 ;  
Nom : Syndicat mixte de Châtenay-Malabry ;  
Nature : Syndicat mixte ;  
Code Nature de l'émetteur : 4-2 ;  
Arrondissement de la « collectivité » : 1 - Nanterre

## 3) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

### 3.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : FAST. Celui-ci, exploité par la société DOCAI C&F FASTE, a fait l'objet d'une homologation le 15 mars 2006 par le ministre de l'Intérieur, celle-ci ayant été renouvelée jusqu'au 2 janvier 2029.

Assisté de réception en préfecture  
092-259200376-20260126-2026-02-DE  
Date de télétransmission : 09/02/2026  
Date de réception préfecture : 09/02/2026

La société DOCAPOST-FASTE désignée ci-après « opérateur de transmission », est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un contrat signé avec le Syndicat mixte de Châtenay-Malabry à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour une durée de 12 mois et renouvelable par tacite reconduction.

#### 4) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

#### 5) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

##### 5.1. Clauses nationales

###### 5.1.1. *Organisation des échanges*

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés dans l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'article L. 2131-3 du CGCT.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

###### 5.1.2. *Signature*

Article 6. La collectivité s'engage à faire parvenir par voie électronique uniquement les actes existants juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues de relations entre le public et l'administration.

Accusé de réception en préfecture  
092-259200376-20260126-2026-02-DE  
Date de télétransmission : 09/02/2026  
Date de réception préfecture : 09/02/2026

### 5.1.3. Confidentialité

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

### 5.1.4. Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

### 5.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Article 13. Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

Article 14. À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

### 5.1.6. Preuve des échanges

Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

092-259200376-20260126-2026-02-DE  
Date de télétransmission : 09/02/2026  
Date de réception préfecture : 09/02/2026

## **5.2. Clauses locales**

### *5.2.1. Classification des actes par matières*

Article 15. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend quatre niveaux.

### *5.2.2. Support mutuel*

Article 16. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

### *5.2.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application FAST-ACTES*

### *5.2.4. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours*

Article 17. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 18. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 19. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 20. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

### *5.2.5. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique*

Article 21. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

Accusé de réception en préfecture 092-259200376-20260126-2026-02-DE Date de télétransmission : 09/02/2026 Date de réception préfecture : 09/02/2026
--

## **6) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

### **6.1. Durée de validité de la convention**

Article 22. La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026, et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

### **6.2. Modification de la convention**

Article 23. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 24. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

### **6.3. Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]**

Article 25. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Nanterre,

Le

En deux exemplaires originaux.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,

LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE  
DE CHATENAY-MALABRY

Accusé de réception en préfecture  
092-259200376-20260126-2026-02-DE  
Date de télétransmission : 09/02/2026  
Date de réception préfecture : 09/02/2026